



Arrêt

n° 286 806 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy, 60
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 4 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 juin 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, une demande de visa court séjour (de type C). Le 26 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant.

1.2 Le 4 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.11.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.11.2022 résider actuellement chez sa sœur. Si la sœur de l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il sera séparé d'elle de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Si la sœur de l'intéressé réside légalement en Belgique, nous relèverons que sa présence sur le territoire belge ne le dispense pas de se rendre de manière légale dans le pays. En attendant, l'intéressé peut entretenir avec sa sœur une relation grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.11.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.11.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare dans le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.11.2022 résider actuellement chez sa sœur. Si la sœur de l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il sera séparé d'elle de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Si la sœur de l'intéressé réside légalement en Belgique, nous relèverons que sa présence sur le territoire belge ne le dispense pas de se rendre de manière légale dans le pays. En attendant, l'intéressé peut entretenir avec sa sœur une relation grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.3 Le 9 décembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Question préalable

Par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 4 novembre 2022. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 3°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre

2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514; cf. R. Stevens, 10. *Le Conseil d'État*, 1. *Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *[l]a décision d'éloignement du 04.11.2022 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue que « le requérant ne conteste pas qu'il est pour le moment en situation précaire et d'attente de régularisation de séjour ; Qu'en effet, une demande de régularisation de séjour est déjà introduite auprès du Bourgmestre de la ville [sic] de Juprelle sur base de l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980] ; Que des circonstances humanitaire [sic] ont été invoquées et soulignées; Que déjà, la visite de l'agent du quartier dans le cadre de son rapport de visite domiciliaire suivant l'introduction de la demande 9bis, a eu lieu; Qu'à ce niveau la décision litigieuse n'a pas pris en considération tous [sic] les éléments pertinents de la cause liés à l'introduction de la demande de séjour sur base [sic] de l'article 9bis ; Que [la partie défenderesse] n'était donc pas [attentive] à la situation de séjour du requérant qui est en situation d'attente; Qu'il y a eu donc violation des dispositions visées dans le moyen ».

Elle poursuit en indiquant que « les motifs invoqués pour justifier l'interdiction sont erronées [sic] ou se basent sur des éléments erronés ; Que le requérant, au moment du contrôle, n'était pas en flagrant délit d'usurpation d'identité ; Qu'en effet, d'abord, il n'est pas établi [sic], avec des preuves à l'appui, que le requérant a été surpris en flagrant délit d'usurpation d'identité; Que tous les éléments de l'infraction reprochée n'ont pas été démontrés dans son chef [.] Qu'en plus, le requérant a été entendu par la police en dehors [sic] de la présence d'un traducteur sur les faits invoqués à l'appui de l'interdiction alors qu'il ne parlait ni comprendre [sic] la langue française; Qu'il a été certainement mal compris par les policiers qui ont rédigé le procès verbal [sic] d'audition le jour du contrôle; Que le requérant ignorait complètement que la carte d'identité de son neveu se trouvait dans la poche de la veste [sic] qu'il portait au moment de contrôle; Que l'élément moral fait défaut ; Qu'il ne peut être imaginé que le requérant avait une intention de présenter la carte d'identité de son neveu lors du contrôle alors qu'il savait pertinemment que celui-ci est âgé de [22 ans], née [sic] en Belgique et parle correctement la langue française et que par comparaison à lui qui est âgé de [32 ans] et ne parlait pas un mot en français ; Qu'il serait ridicule de se mettre dans de telle situation; Que le requérant a été mal compris dans ses dires par les agents contrôleurs et l'interdiction d'entrée n'est pas non plus correctement motivée puis qu'elle [sic] se base ses [sic] des éléments erronés également [.] Attendu que le requérant invoque la violation de l'article 74/11 §1 al.2 qui précise en ces termes : [...] Qu'en [sic] espèce, le requérant n'a jamais reçu d'ordre de quitter le territoire ni d'interdiction avant la date du 04/11/2022 ; Que l'interdiction d'entrée litigieuse [sic] d'une durée de trois années n'aurait pas dû être notifiée au requérant ; Attendu que le requérant n'a pas fait l'objet de condamnation par un tribunal pour les faits sur lesquels se fonde l'interdiction d'entrée litigieuse [sic]; Que les éléments avancés sont des simples accusations non démontrés dans le chef du requérant

qui bénéficie de la présomption d'innocence ; Que la décision litigieuse n'est pas correctement motivée et viole tous les moyens soulevés ».

Sous un point intitulé « Sur la violation des article [sic] 3 et 8 de la CEDH », elle soutient que « le requérant vit avec sa sœur, son beau frère [sic], ses nièces et neveux, tous de nationalité belge ; Que son expulsion est contraire à l'article 8 de la CEDH, puis que le requérant mène une vie privée et familiale avec eux en Belgique ; Que cette situation lui confère le droit de se prévaloir de l'article 8 de [la CEDH] ; Que le requérant fait état d'une situation humanitaire exceptionnelle, son but d'immigration est de trouver une vie conforme à la dignité humaine ; Que cette situation n'a pas été prise en considération par l'administration belge qui, au premier contrôle, a notifié au requérant une interdiction en violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1.1 **Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l']intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

S'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, la première décision attaquée est notamment motivée par le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[il] existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », dès lors que

« [I]l le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue », et que « [I]l intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 9 décembre 2022 par le requérant. À ce sujet, force est de relever que la première décision attaquée a été prise le 4 novembre 2022, soit antérieurement à l'introduction de ladite demande auprès de l'administration communale de Juprelle, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance, pas plus qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en compte cet élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision attaquée. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676, C.E., 11 février 1999, n°78.664, C.E., 16 septembre 1999, n°82.272).

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et du motif selon lequel « le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.1.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.3.2 En l'occurrence, en ce qui concerne la vie familiale du requérant avec sa sœur, le Conseil observe que son existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, avec sa sœur et a considéré que « *[l']intéressé déclare dans le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.11.2022 résider actuellement chez sa sœur. Si la sœur de l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il sera séparé d'elle de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Si la sœur de l'intéressé réside légalement en Belgique, nous relèverons que sa présence sur le territoire belge ne le dispense pas de se rendre de manière légale dans le pays. En attendant, l'intéressé peut entretenir avec sa sœur une relation grâce aux moyens modernes de communication* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

La partie requérante ne fait en outre état d'aucun obstacle réel à ce que la vie familiale du requérant avec sa sœur soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge.

Relativement à la vie familiale alléguée du requérant avec son beau-frère et ses nièces et neveux, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la

légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue d'étayer la vie privée du requérant, en sorte que la réalité de celle-ci n'est nullement établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.1.4 Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère que « [p]our tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.1.5 La première décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

4.2.1.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre

d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

4.2.1.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.2.1.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.2.2 En l'espèce, d'une part, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard du requérant et visé au point 1.2 du présent arrêt et, d'autre part, la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, celle-ci explicitant que « *[s]elon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.11.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.2.3 En effet, l'argumentaire de la partie requérante se fondant sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et faisant valoir que « le requérant n'a jamais reçu d'ordre de quitter le territoire ni d'interdiction avant la date du 04/11/2022 » manque en droit, dès lors que la seconde décision attaquée n'est nullement fondée sur cette base légale.

4.2.4 Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante dirige ses griefs à l'encontre de la mention de ce que la partie défenderesse considère le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

À ce sujet, force est de constater que la partie requérante se borne à critiquer les constatations posées dans le « Rapport administratif : Séjour illégal » du 4 novembre 2022, faisant valoir que le requérant n'était pas en flagrant délit d'usurpation d'identité, et invoquant divers considérations factuelles à cet égard. Or, en ce faisant, la partie requérante prend, en définitive, le contre-pied de la seconde décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil tient également à rappeler qu'il n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par une autorité administrative.

Il en est de même s'agissant de la circonstance selon laquelle le requérant aurait été « mal compris par les policiers qui ont rédigé le procès-verbal d'audition le jour du contrôle », dès lors qu'il a été auditionné sans la présence d'un traducteur. Par ailleurs, la partie requérante n'étaye pas davantage cette affirmation, ni n'éclaire le Conseil sur ce qui aurait été « mal compris » par les services de police de Liège. Il observe également que ledit procès-verbal ne fait à aucun moment mention d'un défaut de compréhension dans le chef du requérant.

Quant à l'allégation selon laquelle « le requérant n'a pas fait l'objet de condamnation par un tribunal pour les faits sur lesquels se fonde l'interdiction d'entrée litigieuse; Que les éléments avancés sont des simples accusations non démontrés dans le chef du requérant qui bénéficie de la présomption d'innocence », le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la seconde décision attaquée, du constat portant qu'« *[e]u égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant. Partant, l'allégation et l'argumentation susvisées ne sont pas fondées.

4.2.5 Partant, la seconde décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT